

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Conclusions du Conseil du 22 juin 2012 sur l'impact de la résistance aux antimicrobiens dans le secteur de la santé humaine et dans le secteur vétérinaire — une perspective «One Health»

(2012/C 211/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. RAPPELLE les conclusions du Conseil du 10 juin 2008 sur la résistance aux agents antimicrobiens ⁽¹⁾.
2. RAPPELLE les conclusions du Conseil du 23 novembre 2009 sur des mesures d'incitation novatrices en faveur d'antibiotiques efficaces ⁽²⁾.
3. RAPPELLE la recommandation du Conseil du 15 novembre 2001 relative à l'utilisation prudente des agents antimicrobiens en médecine humaine ⁽³⁾, y compris les rapports de décembre 2005 et d'avril 2010 de la Commission au Conseil sur sa mise en œuvre ⁽⁴⁾.
4. RAPPELLE la recommandation du Conseil du 9 juin 2009 relative à la sécurité des patients, y compris la prévention des infections associées aux soins et la lutte contre celles-ci ⁽⁵⁾.
5. SALUE l'avis scientifique d'octobre 2009 du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC), de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), de l'Agence européenne des médicaments (EMA), du comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (CSRSEN) sur la résistance aux antimicrobiens se concentrant sur les infections zoonotiques ⁽⁶⁾.
6. SALUE la résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 sur l'évaluation et le bilan du plan d'action communautaire pour le bien-être animal au cours de la période 2006-2010 ⁽⁷⁾.
7. RAPPELLE les résolutions du Parlement européen du 12 mai 2011 sur la résistance aux antibiotiques ⁽⁸⁾ et du 27 octobre 2011 sur la menace que représente la résistance aux antimicrobiens pour la santé publique ⁽⁹⁾.
8. SE FÉLICITE de la communication de la Commission européenne du 15 novembre 2011 sur un plan d'action pour combattre les menaces croissantes de la résistance aux antimicrobiens ⁽¹⁰⁾.
9. RAPPELLE le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹¹⁾, qui interdit l'utilisation des antibiotiques en tant que facteurs de croissance.
10. INSISTE sur le fait que la résistance aux antimicrobiens est un problème sanitaire qui ne cesse de s'amplifier aux niveaux européen et mondial, tant chez l'homme que chez les animaux, entraînant une limitation ou une détérioration des possibilités de traitement et une dégradation de la qualité de vie ainsi que des conséquences économiques importantes en termes d'augmentation des dépenses de santé et de pertes de productivité.
11. RECONNAÎT que le développement de la résistance aux agents antimicrobiens est accéléré par une utilisation excessive et inappropriée des agents antimicrobiens qui, associée à des pratiques peu satisfaisantes en matière d'hygiène et de lutte contre les infections, crée des conditions favorables pour l'apparition, la propagation et la persistance de micro-organismes résistants chez les humains et les animaux.

⁽¹⁾ Doc. 9637/08.

⁽²⁾ JO C 302 du 12.12.2009, p. 10.

⁽³⁾ JO L 34 du 5.2.2002, p. 13.

⁽⁴⁾ Doc. 5427/06 [COM(2005) 684 final] et 8493/10 [COM(2010) 141 final].

⁽⁵⁾ JO C 151 du 3.7.2009, p. 1.

⁽⁶⁾ *Journal de l'EFSA* 2009; 7(11):1372, (http://ec.europa.eu/health/scientific_committees/emerging/opinions/scenih_r_o_026.pdf) EMEA/CVMP/447259/2009.

⁽⁷⁾ P7_TA(2010)0130.

⁽⁸⁾ P7_TA(2011)0238.

⁽⁹⁾ P7_TA(2011)0473.

⁽¹⁰⁾ Doc. 16939/11 [COM(2011) 748].

⁽¹¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

12. RECONNAÎT qu'il existe, dans les États membres, des situations diverses et des approches différentes en matière de prescription, d'utilisation et de distribution des antimicrobiens, y compris en ce qui concerne les types d'antimicrobiens utilisés en médecine humaine et en médecine vétérinaire.
13. SOULIGNE la nécessité d'une approche holistique active fondée sur les risques, sur une perspective «One Health» («Un monde, une seule santé») en vue de réduire autant que possible l'utilisation des antimicrobiens et d'optimiser la coordination des efforts entre le secteur de la santé humaine et le secteur vétérinaire dans la lutte contre la résistance aux antimicrobiens.
14. INSISTE sur le fait que les diagnostics microbiologiques associés à des tests de sensibilité standardisés sont à la base d'un choix correct de traitement antimicrobien et d'une adaptation du traitement empirique initial (désescalade), permettant ainsi une utilisation plus appropriée des antimicrobiens, avec pour objectif de limiter leur utilisation en général et celle des antimicrobiens d'importance critique (AIC) en particulier.
15. RECONNAÎT les définitions des AIC pour l'homme et pour les animaux établies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) respectivement, comme base des efforts européens.
16. SOULIGNE la nécessité de cibler l'utilisation des AIC en la limitant aux cas spécifiques où elle est jugée appropriée.
17. INSISTE sur la nécessité de restreindre l'usage tant humain que vétérinaire des AIC et des agents antimicrobiens nouvellement développés, avec pour objectif final à l'avenir de réserver autant que possible les AIC à l'usage humain.
18. INSISTE sur le fait que tous les États membres doivent exiger au minimum que les agents antimicrobiens à prendre par voie orale, par inhalation ou par voie parentérale soient disponibles uniquement sur prescription ou dans des circonstances clairement définies et sous le contrôle d'un professionnel de santé autorisé.
19. RECONNAÎT que certaines pratiques en médecine humaine et animale, y compris les éventuelles incitations liées à la prescription et à la vente ultérieure d'agents antimicrobiens, peuvent entraîner une utilisation inappropriée ou excessive d'agents antimicrobiens.
20. INSISTE sur le fait qu'il importe de disposer de systèmes de surveillance effectifs dans le secteur de la santé humaine et dans le secteur vétérinaire s'appuyant sur les systèmes de surveillance mis en place sous les auspices de l'EFSA, du réseau européen de surveillance de la consommation d'antimicrobiens de l'ECDC (ESAC-net), du réseau européen de surveillance de la résistance aux antimicrobiens de l'ECDC (EARS-net) et de la surveillance européenne de la consommation d'antimicrobiens à usage vétérinaire de l'EMA (ESVAC) afin de permettre la collecte de données comparables et actualisées sur la résistance aux antimicrobiens et sur l'utilisation des agents antimicrobiens.
21. RECONNAÎT l'importance du soutien apporté par l'Union européenne via les instruments financiers existants de l'Union européenne, tels que le programme de santé et le programme-cadre pour la recherche et l'innovation comprenant l'initiative en matière de médicaments innovants en vue d'améliorer la recherche et le développement sur la résistance aux antimicrobiens et de renforcer la prévention et la lutte en la matière ainsi que la nécessité de poursuivre ces activités et d'en appliquer les résultats.
22. INSISTE sur le fait qu'il importe de renforcer la coordination des activités de recherche des États membres pour lutter contre la résistance aux agents antimicrobiens dans l'Union européenne ⁽¹⁾.
23. SOULIGNE la nécessité de sensibiliser activement l'opinion publique ainsi que le secteur de la santé humaine et le secteur vétérinaire sur les risques de résistance aux antimicrobiens dus à un usage excessif et inapproprié des agents antimicrobiens et aux conséquences de la résistance aux antimicrobiens pour l'individu et la société en général et RECONNAÎT l'importance de la Journée européenne de sensibilisation à l'usage des antibiotiques en tant que plate-forme pour des campagnes nationales de sensibilisation.
24. INSISTE sur l'importance de la formation continue des professionnels de la santé humaine et vétérinaire pour le diagnostic, le traitement et la prévention des maladies infectieuses et pour l'usage approprié des agents antimicrobiens; le cas échéant, les éleveurs de bétail sont associés à la formation continue concernant la prévention des maladies infectieuses et l'usage approprié des agents antimicrobiens.
25. RECONNAÎT que les infections contractées dans le cadre de soins constituent un facteur important dans la progression de la résistance aux antimicrobiens et dans l'utilisation accrue des antibiotiques.
26. SOULIGNE l'importance de mesures efficaces de prévention et d'hygiène, en particulier l'hygiène des mains et les mesures de biosécurité, dans la prévention et le contrôle des infections et de leur propagation dans le secteur de la santé humaine et dans le secteur vétérinaire.
27. SOULIGNE l'importance de la coopération internationale en matière de résistance aux antimicrobiens, et notamment les travaux effectués par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), le Codex alimentarius et le groupe de travail transatlantique sur la résistance aux antimicrobiens (TATFAR).

⁽¹⁾ Doc. 16314/11 [C(2011) 7660], recommandation de la Commission du 27 octobre 2011 sur l'initiative de programmation conjointe «Le défi microbien – une nouvelle menace pour la santé humaine».

28. SE FÉLICITE de la tenue, les 14 et 15 mars 2012 à Copenhague, de la conférence sur la résistance aux antimicrobiens, qui a apporté des contributions utiles à la poursuite des travaux visant à lutter contre la résistance aux antimicrobiens par des actions permettant de combattre la consommation excessive d'agents antimicrobiens chez l'homme et les animaux, avec une attention particulière pour les AIC et le renforcement de la surveillance.
29. INVITE LES ÉTATS MEMBRES:
1. à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies nationales ou des plans d'action visant à lutter contre la résistance aux antimicrobiens, qui comprennent les éléments suivants:
 - a) l'élaboration et la mise en œuvre de lignes directrices nationales sur le traitement de l'homme et des animaux par des agents antimicrobiens garantissant une utilisation plus prudente et donc un risque moindre de résistance aux agents antimicrobiens;
 - b) le prélèvement clinique et le recours à des tests diagnostiques sur le terrain et à des tests de sensibilité afin de garantir que les traitements antimicrobiens soient fondés sur des diagnostics microbiologiques et de sensibilité et de garantir une capacité microbiologique suffisante spécifiquement adaptée à l'usage humain et vétérinaire;
 - c) l'élaboration et la mise en œuvre de lignes directrices en matière de communication et de programmes d'éducation et de formation des professionnels sur l'utilisation appropriée des agents antimicrobiens et de méthodes visant à réduire la transmission des pathogènes, y compris la lutte contre les infections et les mesures d'hygiène dans le secteur de la santé humaine et dans le secteur vétérinaire;
 - d) l'application de la législation nationale interdisant les ventes illégales d'agents antimicrobiens, y compris les ventes illégales sur internet, dans le secteur de la santé humaine et dans le secteur vétérinaire;
 - e) la limitation du recours aux AIC aux cas où le diagnostic microbiologique et le test de sensibilité ont établi qu'aucun autre type d'antimicrobiens ne serait efficace. Dans le traitement de cas aigus d'infections chez l'homme ou les animaux, les AIC peuvent être utilisés initialement, si nécessaire, mais leur utilisation doit être réévaluée et, si possible, adaptée en fonction des résultats des tests;
 - f) la limitation du recours prophylactique aux agents antimicrobiens aux cas répondant à des besoins cliniques définis;
 - g) la limitation de la prescription et de l'utilisation des agents antimicrobiens pour le traitement des troupeaux au cas où un vétérinaire a établi qu'il existait une justification clinique claire et, le cas échéant, épidémiologique pour le traitement de tous les animaux;
 - h) la promotion de mesures favorisant les systèmes de production animale et de commercialisation qui concourent à l'amélioration continue de la santé animale, y compris la prévention des infections et le renforcement des mesures d'hygiène, contribuant ainsi à diminuer les besoins d'antimicrobiens;
 - i) la garantie de systèmes de surveillance effectifs, y compris dans le secteur de la santé humaine et le secteur vétérinaire, dans le but de collecter des données actualisées comparables entre secteurs et États membres sur la résistance aux antimicrobiens et l'utilisation d'agents antimicrobiens;
 - j) la transmission aux systèmes de surveillance de données sur la prescription et/ou les ventes de tous les agents antimicrobiens destinés à l'usage humain;
 - k) la collecte de données sur la vente et l'utilisation d'antimicrobiens destinés aux animaux;
 - l) la mise en place d'un mécanisme de coordination intersectoriel au niveau national associant les autorités compétentes et les secteurs concernés pour assurer un suivi de la mise en œuvre des stratégies ou plans d'actions nationaux sur l'utilisation des agents antimicrobiens et la résistance à ceux-ci.
30. INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION:
1. à assurer le développement et le renforcement de la coopération intersectorielle, aux niveaux national et international, y compris le développement de l'utilisation prudente des agents antimicrobiens; à recenser, le cas échéant, les possibilités et les modèles permettant de renforcer les mesures d'incitation favorisant la recherche et le développement de nouveaux antimicrobiens efficaces ou d'autres solutions et le contrôle de leur utilisation.
 2. à poursuivre l'action de sensibilisation du public aux risques de résistance aux agents antimicrobiens dus à leur usage excessif, y compris en apportant un soutien permanent à la Journée européenne de sensibilisation à l'usage des antibiotiques;
 3. à élaborer une classification des agents antimicrobiens, y compris une liste spécifique de ceux qui sont essentiels pour traiter les infections causées par des microorganismes multirésistants pour lesquels d'autres agents antimicrobiens sont devenus inefficaces et pour promouvoir et mener des actions communes de formation et d'orientation auprès des professionnels de la santé humaine et vétérinaire sur la limitation du recours à ces agents antimicrobiens chez l'homme et en particulier chez les animaux;
 4. à inviter l'OMS et l'OIE à collaborer à la mise à jour des listes respectives d'AIC pour le secteur humain et vétérinaire;

5. à coopérer dans le domaine de la détection précoce des bactéries pathogènes résistantes aux agents antimicrobiens chez l'homme, chez les animaux et dans les aliments afin d'assurer une surveillance continue du développement de la résistance aux agents antimicrobiens;
 6. à utiliser les systèmes existants d'alerte rapide pour détecter rapidement les nouveaux mécanismes de résistance;
 7. à examiner les conditions de prescription et de vente des agents antimicrobiens afin de déterminer si les pratiques en matière de soins de santé humaine et animale peuvent conduire à une prescription excessive, à une utilisation excessive ou à une mauvaise utilisation des agents antimicrobiens;
 8. à œuvrer activement à la promotion d'initiatives internationales visant à limiter l'utilisation des agents antimicrobiens qui comprendraient des exigences internationales en matière de prescription d'antimicrobiens, de surveillance et d'établissement de rapports sur l'utilisation des agents antimicrobiens et la résistance à ces derniers, et une interdiction mondiale de l'utilisation des antimicrobiens en tant que facteurs de croissance chez les animaux;
 9. à œuvrer activement à promouvoir l'adoption de règles au niveau international, y compris par des résolutions de l'OMS et par des normes de l'OIE et du Codex alimentarius, pour la surveillance et l'élaboration de rapports concernant l'utilisation des antimicrobiens et la résistance à ceux-ci;
 10. à renforcer et à coordonner les efforts en matière de recherche et d'innovation pour lutter contre la résistance aux agents antimicrobiens et maintenir l'efficacité et la disponibilité des agents antimicrobiens existants, y compris par une collaboration entre les secteurs public et privé.
31. INVITE LA COMMISSION:
1. à donner suite à sa communication du 15 novembre 2011 par des initiatives concrètes en vue de réaliser les douze actions énoncées dans la communication et présenter un calendrier pour la mise en œuvre des initiatives et la notification au Conseil sur la mise en œuvre;
 2. à élargir le groupe de travail alimentaire et vétérinaire existant sur la résistance aux agents antimicrobiens afin d'associer pleinement le secteur de la santé humaine en vue de soutenir la mise en œuvre d'une approche globale de lutte contre la résistance aux agents antimicrobiens aux niveaux de l'Union européenne et national, en tenant compte de la perspective «One Health» des initiatives;
3. à accélérer le réexamen des directives 90/167/CEE établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux pour animaux dans la Communauté ⁽¹⁾ et 2001/82/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ⁽²⁾, en prenant mieux en compte la résistance aux agents antimicrobiens et en considérant notamment que la prescription de produits médicaux vétérinaires antibiotiques peut être effectuée uniquement par un vétérinaire;
 4. à collaborer étroitement avec l'ECDC, l'EFSA et l'EMA à renforcer l'évaluation de l'occurrence de la résistance aux agents antimicrobiens chez l'homme, chez les animaux et dans les aliments dans l'Union européenne;
 5. à veiller à la mise en place de mécanismes efficaces permettant de traiter les données des systèmes de surveillance des États membres concernant la résistance aux agents antimicrobiens chez l'homme, les animaux et dans les aliments et l'utilisation des agents antimicrobiens chez l'homme et les animaux afin d'assurer la disponibilité de données actualisées et comparables dans l'Union européenne;
 6. à lancer des études de référence sur la résistance aux antimicrobiens chez l'homme, les animaux et dans les aliments à des intervalles appropriés;
 7. à collaborer avec d'autres pays et organisations internationales pour augmenter la visibilité et sensibiliser l'opinion mondiale sur la question de la résistance aux agents antimicrobiens et développer et renforcer les engagements multilatéraux et bilatéraux pour la prévention de la résistance aux antimicrobiens et la lutte contre celle-ci dans tous les secteurs;
 8. à donner suite aux conclusions du Conseil en liaison avec l'évaluation de sa communication du 15 novembre 2001, en y intégrant les rapports nationaux de suivi sur la mise en œuvre et les actions prises au niveau national.

⁽¹⁾ JO L 92 du 7.4.1990, p. 42.

⁽²⁾ JO L 136 du 30.4.2004, p. 58.